

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * Règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires** 1
- Règlement (CEE) n° 3509/92 de la Commission, du 4 décembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 6
- Règlement (CEE) n° 3510/92 de la Commission, du 4 décembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 8
- Règlement (CEE) n° 3511/92 de la Commission, du 4 décembre 1992, arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées du 23 au 27 novembre 1992 dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne l'Espagne en provenance de la Communauté à Dix 10
- * Règlement (CEE) n° 3512/92 de la Commission, du 3 décembre 1992, concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la France** 11
- * Règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission, du 3 décembre 1992, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** 12
- * Règlement (CEE) n° 3514/92 de la Commission, du 3 décembre 1992, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 4820 50 00 originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil** 14
- * Règlement (CEE) n° 3515/92 de la Commission, du 4 décembre 1992, portant modalités communes d'application du règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil relatif au stockage et aux mouvements des produits achetés par un organisme d'intervention** 15
- * Règlement (CEE) n° 3516/92 de la Commission, du 4 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1707/90 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1796/81 en ce qui concerne les importations de conserves de champignons cultivés originaires de pays tiers** 18

| | |
|---|----|
| * Règlement (CEE) n° 3517/92 de la Commission, du 4 décembre 1992, concernant les importations de certains produits transformés à base de champignons originaires de Pologne et de Corée du Sud et abrogeant le règlement (CEE) n° 2943/92 | 20 |
| * Règlement (CEE) n° 3518/92 de la Commission, du 4 décembre 1992, portant modalités d'application des mesures spécifiques en faveur des Açores en ce qui concerne la production d'ananas | 21 |
| * Règlement (CEE) n° 3519/92 de la Commission, du 4 décembre 1992, portant certaines modalités d'application relatives aux compléments de la prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine et de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes des îles Canaries | 22 |
| * Règlement (CEE) n° 3520/92 de la Commission, du 4 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1658/91 instituant un régime temporaire de surveillance applicable aux importations de saumon atlantique | 23 |
| Règlement (CEE) n° 3521/92 de la Commission, du 4 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication | 24 |
| Règlement (CEE) n° 3522/92 de la Commission, du 4 décembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures | 26 |
| Règlement (CEE) n° 3523/92 de la Commission, du 4 décembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures ... | 28 |
| Règlement (CEE) n° 3524/92 de la Commission, du 4 décembre 1992, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël | 30 |

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

| | |
|---|----|
| * Directive 92/102/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992, concernant l'identification et l'enregistrement des animaux | 32 |
|---|----|

Commission

92/554/CEE :

| | |
|--|----|
| * Décision de la Commission, du 2 décembre 1992, autorisant la République française à appliquer des mesures de sauvegarde à l'importation de bananes originaires de la république du Cameroun et de la Côte-d'Ivoire | 37 |
|--|----|

Rectificatifs

| | |
|---|----|
| * Rectificatif au règlement (CEE) n° 222/88 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant certains actes dans le secteur du lait et des produits laitiers suite à l'instauration de la nomenclature combinée (JO n° L 28 du 1.2.1988.) | 38 |
|---|----|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3508/92 DU CONSEIL

du 27 novembre 1992

établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer de la réalité et de la régularité des opérations financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et pour prévenir et poursuivre les irrégularités; que l'article 23 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part ⁽⁵⁾, prévoit le même genre d'obligation dans le secteur de la politique des structures agricoles;

considérant que, jusqu'à présent, en raison des structures hétérogènes des différents régimes d'aide, leur gestion aussi bien que leur contrôle par les États membres sont effectués selon des règles propres à chacun de ces régimes; que, toutefois, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, en réorientant les mesures de marché existantes, la Communauté a recours, dans une large mesure, tant dans le secteur de la production végétale que dans celui de la production animale, aux aides directes au producteur;

considérant que, dans le souci d'adapter les mécanismes de gestion et de contrôle à la nouvelle situation et de

renforcer leur efficacité et leur rentabilité, il s'avère nécessaire de créer un nouveau système intégré de gestion et de contrôle couvrant les régimes de soutien financier dans le secteur des cultures arables et dans ceux de la viande bovine, ovine et caprine ainsi que des mesures spécifiques en faveur de l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées; qu'il est opportun de prévoir la possibilité d'inclure, dans une phase ultérieure, d'autres régimes d'aide liés à la superficie;

considérant que les éléments du système intégré peuvent contribuer à rendre plus efficaces les activités de gestion et de contrôle dans le cadre de régimes communautaires non soumis au présent règlement; qu'il est donc opportun d'autoriser les États membres à y avoir recours sans toutefois attenter, sous quelque forme que ce soit, aux dispositions concernées;

considérant que, compte tenu de la complexité d'un tel système ainsi que du nombre important de demandes d'aides à traiter, il est indispensable d'utiliser les moyens techniques et les méthodes de gestion et de contrôle appropriés; que, par conséquent, le système intégré doit comporter, au niveau de chaque État membre, une base de données informatisée, un système alphanumérique d'identification des parcelles agricoles, des demandes d'aides des exploitants, un système intégré de contrôle et, dans le secteur de la production animale, un système d'identification et d'enregistrement des animaux;

considérant que la gestion des données recueillies et leur exploitation pour la vérification des demandes d'aides requièrent la création de bases de données informatisées performantes, permettant notamment des contrôles croisés;

considérant que l'identification des parcelles agricoles constitue un élément clé de l'application correcte d'un régime lié à la superficie; que les expériences acquises ont démontré certaines défaillances dans les méthodes existantes; qu'il y a donc lieu de prévoir un système d'identification alphanumérique établi, le cas échéant, à l'aide de la technique de télédétection;

⁽¹⁾ JO n° C 9 du 15. 1. 1992, p. 4.

⁽²⁾ Avis rendu le 17 novembre 1992 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 98 du 21. 4. 1992, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1).

⁽⁵⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

considérant que, afin de garantir la possibilité d'un contrôle effectif, la demande d'aides « surfaces » doit être présentée au plus tard au cours du premier trimestre de l'année ; que, toutefois, l'État membre peut, dans des cas qu'il justifie, être autorisé à appliquer une date ultérieure ; que, pour l'année 1993, eu égard aux difficultés de mise en œuvre du système intégré, une date ultérieure est admise ;

considérant que, dans le secteur de la production animale, tout contrôle efficace exige d'identifier et d'enregistrer les animaux ; que, à cet effet, la directive 92/102/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992, concernant l'identification et l'enregistrement des animaux ⁽¹⁾, prévoit des dispositions en la matière ; qu'il est dès lors approprié d'y avoir recours ;

considérant que les modalités relatives aux demandes d'aide restent régies par les dispositions sectorielles ; que, dans un souci de simplification, il convient toutefois d'autoriser les États membres à prévoir la présentation d'une seule demande pour plusieurs régimes d'aides ;

considérant qu'un des avantages principaux du nouveau système consiste en la mise en place d'un système intégré de contrôle dans chaque État membre qui évite des cumuls de contrôles sectoriels de même type ; que, de ce fait, le renforcement des contrôles rendus nécessaires par la réforme de la politique agricole commune devrait pouvoir être obtenu sans accroissement sensible du nombre des contrôles ; que les demandes d'aides introduites doivent être soumises à un contrôle administratif étendu, effectué à l'aide des bases de données informatisées ; que, jusqu'à présent, les contrôles administratifs ont été complétés par des contrôles sur place ; que, pour ce qui concerne les superficies, les contrôles sur place peuvent, dans une large mesure, être remplacés par des contrôles par télédétection ;

considérant que l'effort financier représenté par la mise en œuvre du système intégré peut constituer pour les États membres une charge budgétaire supplémentaire élevée ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir une participation financière de la Communauté durant une certaine période ; que la diversité des structures de production existant dans les États membres doit être prise en considération ; qu'il convient dès lors de prévoir une répartition de la participation financière tenant compte notamment du nombre des exploitations agricoles, de l'importance des cheptels ainsi que de la superficie agricole dans les États membres ;

considérant qu'il convient de prévoir une période de mise en œuvre progressive de tous les éléments du système intégré,

⁽¹⁾ Voir page 32 du présent Journal officiel.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Chaque État membre crée un système intégré de gestion et de contrôle, ci-après dénommé « système intégré », qui s'applique :

a) dans le secteur de la production végétale :

— au régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, établi par le règlement (CEE) n° 1765/92 ⁽²⁾ ;

b) dans le secteur de la production animale :

— aux régimes de prime au bénéfice des producteurs de viande bovine, établi par l'article 4 points a) à h) du règlement (CEE) n° 805/68 ⁽³⁾,

— au régime de prime au bénéfice des producteurs de viande ovine, établi par le règlement (CEE) n° 3013/89 ⁽⁴⁾,

— aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, établies par le règlement (CEE) n° 2328/91 ⁽⁵⁾, mesures qui concernent l'indemnité compensatoire aux productions bovine, ovine ou caprine et d'équidés ;

ci-après dénommés « régimes communautaires ».

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut étendre le champ d'application du système intégré à d'autres régimes d'aides communautaires.

3. Aux fins de l'application de régimes d'aides communautaires non soumis au présent règlement, et sans préjudice des dispositions particulières prévues par lesdits régimes, notamment celles relatives aux conditions d'octroi des aides, les États membres peuvent incorporer dans leur mécanisme de gestion et de contrôle un ou plusieurs éléments administratifs, techniques ou informatiques du système intégré.

Les États membres peuvent étendre cette possibilité à des régimes nationaux. Ils peuvent utiliser les données du système intégré à des fins statistiques.

Avant de faire usage de ces possibilités, les États membres en informent la Commission en temps utile.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 2467/92 de la Commission (JO n° L 246 du 27. 8. 1992, p. 11).

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/92 (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 49).

⁽⁴⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2069/92 (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 59).

⁽⁵⁾ JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2080/92 (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 96).

La Commission veille à ce que le recours à cette possibilité ne porte pas atteinte au respect des dispositions des règlements sectoriels et du présent règlement.

4. Sans préjudice de dispositions spécifiques prévues dans le cadre des régimes visés au paragraphe 1, on entend, aux fins du présent règlement, par :

- *exploitant* : le producteur agricole individuel, personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national au groupement ainsi qu'à ses membres, dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la Communauté,
- *exploitation* : l'ensemble des unités de production gérées par l'exploitant et situées sur le territoire d'un État membre,
- *parcelle agricole* : une portion continue de terrain sur laquelle une seule culture est faite par un seul exploitant. Selon la procédure prévue à l'article 12, la Commission arrête les modalités d'application relatives à des modes spécifiques d'utilisation de parcelles agricoles, notamment celles relatives aux cultures mixtes et aux superficies utilisées en commun.

Article 2

Le système intégré comprend les éléments suivants :

- a) une base de données informatisée ;
- b) un système alphanumérique d'identification des parcelles agricoles ;
- c) un système alphanumérique d'identification et d'enregistrement des animaux ;
- d) des demandes d'aides ;
- e) un système intégré de contrôle.

Article 3

1. Dans la base de données informatisée sont enregistrées, pour chaque exploitation agricole, les données provenant des demandes d'aides. Cette base de données doit notamment permettre de consulter d'une façon directe et immédiate, auprès de l'autorité compétente de l'État membre, les données relatives au moins aux trois dernières années civiles et/ou campagnes consécutives.

2. Les États membres peuvent créer des bases de données décentralisées, à condition que celles-ci, ainsi que les procédures administratives relatives à l'enregistrement et à la saisie des données, soient conçues de façon homogène sur tout le territoire de l'État membre et qu'elles soient compatibles entre elles.

Article 4

Le système alphanumérique d'identification des parcelles agricoles est constitué sur la base de plans et de docu-

ments cadastraux, d'autres références cartographiques ou sur la base de photographies aériennes ou d'images spatiales ou d'autres références justificatives équivalentes ou sur la base de plusieurs de ces éléments.

Article 5

Le système d'identification et d'enregistrement des animaux entrant en ligne de compte pour l'octroi d'une aide soumise aux dispositions du présent règlement est établi conformément aux articles 4, 5, 6 et 8 de la directive 92/102/CEE.

Article 6

1. Pour être admis au bénéfice d'un ou de plusieurs régimes communautaires soumis aux dispositions du présent règlement, chaque exploitant présente, pour chaque année, une demande d'aides « surfaces » indiquant :

- les parcelles agricoles, y compris les superficies fourragères, les parcelles agricoles faisant l'objet d'une mesure de retrait de terres arables et celles qui ont été mises en jachère,
- le cas échéant, toute autre information nécessaire prévue soit par les règlements relatifs aux régimes communautaires, soit par l'État membre concerné.

2. La demande d'aides « surfaces » doit être présentée au cours du premier trimestre de l'année à une date à fixer par l'État membre. Toutefois :

- pour 1993, l'État membre peut fixer une date qui ne peut être postérieure aux dates visées aux articles 10, 11 et 12 du règlement (CEE) n° 1765/92,
- pour les années suivantes, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 12, autoriser un État membre à fixer une date comprise entre le 1^{er} avril et les dates visées aux articles 10, 11 et 12 du règlement (CEE) n° 1765/92 à condition que cet État membre puisse justifier une telle date, notamment en fournissant à la Commission un plan de travail détaillé, démontrant que les exigences de l'alinéa suivant sont satisfaites.

En tout état de cause, la date est à fixer compte tenu notamment du délai nécessaire pour que toutes les données soient disponibles pour une bonne gestion administrative et financière des aides ainsi que pour l'exécution des contrôles prévus à l'article 8.

3. L'État membre peut décider que la demande d'aides « surfaces » ne reprend que les changements par rapport à la demande d'aides « surfaces » introduite l'année précédente.

4. Certaines modifications peuvent être apportées à la demande d'aides « surfaces » pour autant que les autorités compétentes les reçoivent au plus tard aux dates visées aux articles 10, 11 et 12 du règlement (CEE) n° 1765/92.

5. La demande d'aides « surfaces », modifiée si nécessaire conformément au paragraphe 4, est réputée être la demande d'aides prévue par le régime visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a).

6. Pour chacune des parcelles agricoles déclarées, l'exploitant indique la superficie ainsi que sa localisation, ces éléments devant permettre d'identifier la parcelle dans le cadre du système alphanumérique d'identification des parcelles agricoles.

7. Peuvent être exonérés de l'obligation de présenter la demande d'aides « surfaces », les exploitants qui ne demandent que le bénéfice d'une aide non liée directement à la superficie agricole.

8. Pour être admis au bénéfice d'un des régimes communautaires visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b), chaque exploitant présente une ou plusieurs demandes d'aides « animaux » au plus tard aux dates prévues par les régimes concernés.

9. Lorsqu'une demande d'aides ou les modifications apportées à celle-ci doivent être accompagnées de documents complémentaires, ceux-ci sont considérés comme en faisant partie.

10. Tout en respectant les dates ou délais prévus pour la présentation de demandes dans la réglementation communautaire, les États membres peuvent décider qu'une seule demande couvre :

- plusieurs demandes d'aides « animaux »,
- la demande d'aides « surfaces » et une ou plusieurs demandes d'aides « animaux ».

Article 7

Le système intégré de contrôle porte sur l'ensemble des demandes d'aide présentées, notamment en ce qui concerne les contrôles administratifs, les contrôles sur place et, le cas échéant, les vérifications par télédétection aérienne ou spatiale.

Article 8

1. L'État membre procède à un contrôle administratif des demandes d'aides.

2. Les contrôles administratifs sont complétés par des contrôles sur place portant sur un échantillon des exploitations agricoles. Pour l'ensemble de ces contrôles, l'État membre établit un plan d'échantillonnage.

3. Chaque État membre désigne une autorité chargée d'assurer la coordination des contrôles prévus par le présent règlement.

4. Les autorités nationales peuvent, dans des conditions à fixer, utiliser la télédétection pour déterminer les super-

ficies des parcelles agricoles, pour en identifier l'utilisation et pour en vérifier l'état.

5. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre confient certaines parties des travaux à effectuer en application du présent règlement à des organismes ou à des entreprises spécialisés, elles doivent en garder la maîtrise et la responsabilité.

Article 9

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection des données relevées.

Article 10

1. La Communauté participe aux dépenses encourues par les États membres, en application du présent règlement, pour la mise en place des structures informatiques et de contrôle ainsi que pour l'acquisition des photographies aériennes ou des images spatiales et leur analyse.

Ne font pas l'objet d'un cofinancement communautaire, les dépenses relatives à la mise à jour des plans cadastraux.

2. La participation financière de la Communauté est octroyée pour une période de trois ans à partir de l'année 1992, et ce dans la limite des crédits affectés à cet effet.

Le montant global est réparti entre les États membres selon les pourcentages suivants :

| | |
|-------------|------|
| Belgique | 2,3 |
| Danemark | 2,4 |
| Allemagne | 10,1 |
| Grèce | 8,7 |
| Espagne | 18,1 |
| France | 14,6 |
| Irlande | 4,5 |
| Italie | 20,1 |
| Luxembourg | 0,6 |
| Pays-Bas | 3,0 |
| Portugal | 5,7 |
| Royaume-Uni | 9,9. |

La participation financière de la Communauté ne peut être supérieure à 50 % des paiements effectués par l'État membre concerné au titre de l'exercice budgétaire et relatifs aux dépenses éligibles au sens du paragraphe 1.

3. La conversion des montants exprimés en écus et en monnaies nationales est effectuée en appliquant les taux de change en vigueur le premier jour ouvrable de l'année calendaire concernée, publiés dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 11

1. La Commission est régulièrement informée de l'état d'avancement des travaux relatifs à la mise en œuvre du système intégré. Elle organise des échanges de vues à ce sujet avec les États membres.

2. Après en avoir informé en temps utile les autorités compétentes concernées, les agents de la Commission peuvent effectuer :

- tout examen et tout contrôle portant sur l'ensemble des mesures prises pour la création du système intégré et sur l'éligibilité des dépenses déclarées au titre du cofinancement communautaire prévu à l'article 10,
- des contrôles auprès des organismes et entreprises spécialisés visés à l'article 8 paragraphe 5.

Des agents de l'État membre intéressé peuvent participer à ces contrôles.

Les pouvoirs de contrôle susvisés n'affectent pas l'application des dispositions nationales en matière de procédure pénale qui réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par la loi nationale. Les agents de la Commission ne participent pas, notamment, aux visites domiciliaires ou à l'interrogatoire formel des personnes dans le cadre de la loi pénale de l'État membre. Ils ont toutefois accès aux informations ainsi obtenues.

3. Sans préjudice des responsabilités des États membres dans la mise en œuvre et l'application du système intégré, la Commission peut recourir aux services de personnes ou d'organismes spécialisés, afin de favoriser la mise en place, le suivi et l'exploitation du système intégré, et notamment en vue de donner, à leur demande, des conseils techniques aux autorités compétentes des États membres.

Article 12

La Commission arrête les modalités d'application du présent règlement selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70. Ces modalités d'application portent notamment sur :

- a) les éléments de base du système alphanumérique d'identification des parcelles agricoles ;
- b) les modifications éventuelles qui peuvent être apportées aux demandes d'aides « surfaces » et l'exonération de l'obligation de présenter la demande d'aide « surfaces » ;
- c) les indications minimales que comportent les demandes d'aides ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1992.

- d) les contrôles administratifs et les contrôles sur place et par télédétection ;
- e) l'établissement d'un régime d'avances dans le cadre de la participation financière de la Communauté ;
- f) les dispositions transitoires pour la période de démarrage du système ;
- g) les communications entre les États membres et la Commission ;
- h) les mesures nécessaires pour pouvoir résoudre des problèmes pratiques spécifiques. Ces mesures, si elles sont dûment justifiées, pourront déroger à certains éléments du présent règlement.

Article 13

1. Le système intégré est applicable :

- a) à partir du 1^{er} février 1993, pour ce qui concerne les demandes d'aides, un système alphanumérique d'identification et d'enregistrement des espèces bovines et le système intégré de contrôle visé à l'article 7 ;
- b) à partir du 1^{er} janvier 1996 au plus tard, pour ce qui concerne les autres éléments visés à l'article 2.

2. En vue de la mise en application du système intégré, les États membres :

- adoptent, avant le 1^{er} février 1993, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires aux fins du paragraphe 1 point a) et, avant le 1^{er} juin 1993, celles nécessaires aux fins du paragraphe 1 point b),
- prennent les mesures administratives, budgétaires et techniques nécessaires pour que le système intégré soit opérationnel à partir des dates indiquées au paragraphe 1.

Toutefois, dans la mesure où un ou plusieurs éléments du système intégré sont opérationnels avant les dates indiquées au paragraphe 1, les États membres en font usage pour leurs activités de gestion et de contrôle.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

J. PATTEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 3509/92 DE LA COMMISSION
du 4 décembre 1992

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et
aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin
1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux
de change à appliquer dans le cadre de la politique agri-
cole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importa-
tion des céréales, des farines de blé et de seigle et des
gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 1820/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de retenir
pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à
l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant
de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux
pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article
3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE)
n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé
sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal
officiel des Communautés européennes*, série C, au
cours d'une période déterminée et affecté du facteur
cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 3 décembre
1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte
tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris
les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans
le règlement (CEE) n° 1820/92 aux prix d'offre et aux
cours de ce jour, dont la Commission a connaissance,
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits
visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE)
n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre
1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 décembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

| Code NC | Montant du prélèvement (°) |
|------------|----------------------------|
| 0709 90 60 | 134,00 (°) (°) |
| 0712 90 19 | 134,00 (°) (°) |
| 1001 10 10 | 171,42 (°) (°) (10) |
| 1001 10 90 | 171,42 (°) (°) (10) |
| 1001 90 91 | 143,88 |
| 1001 90 99 | 143,88 (11) |
| 1002 00 00 | 157,05 (°) |
| 1003 00 10 | 124,02 |
| 1003 00 90 | 124,02 (11) |
| 1004 00 10 | 115,89 |
| 1004 00 90 | 115,89 |
| 1005 10 90 | 134,00 (°) (°) |
| 1005 90 00 | 134,00 (°) (°) |
| 1007 00 90 | 137,66 (°) |
| 1008 10 00 | 49,59 (11) |
| 1008 20 00 | 111,28 (°) |
| 1008 30 00 | 37,25 (°) |
| 1008 90 10 | (°) |
| 1008 90 90 | 37,25 |
| 1101 00 00 | 214,23 (°) (11) |
| 1102 10 00 | 232,67 (°) |
| 1103 11 10 | 278,22 (°) (10) |
| 1103 11 90 | 230,55 (°) |

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3510/92 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1821/92 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 3 décembre 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 décembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

| Code NC | Courant 12 | 1 ^{er} terme 1 | 2 ^e terme 2 | 3 ^e terme 3 |
|------------|---------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 0709 90 60 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 0712 90 19 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1001 10 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1001 10 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1001 90 91 | 0 | 1,35 | 1,35 | 0 |
| 1001 90 99 | 0 | 1,35 | 1,35 | 0 |
| 1002 00 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1003 00 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1003 00 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1004 00 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1004 00 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1005 10 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1005 90 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1007 00 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 10 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 20 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 30 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 90 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1101 00 00 | 0 | 1,89 | 1,89 | 0 |

B. Malt

(en écus / t)

| Code NC | Courant 12 | 1 ^{er} terme 1 | 2 ^e terme 2 | 3 ^e terme 3 | 4 ^e terme 4 |
|------------|---------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 1107 10 11 | 0 | 2,40 | 2,40 | 0 | 0 |
| 1107 10 19 | 0 | 1,80 | 1,80 | 0 | 0 |
| 1107 10 91 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 10 99 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 20 00 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 3511/92 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1992

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées du 23 au 27 novembre 1992 dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne l'Espagne en provenance de la Communauté à Dix

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission ⁽¹⁾, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 705/92 ⁽²⁾, a fixé pour 1992 les plafonds indicatifs pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers et a prévu le fractionnement de ces plafonds ;

considérant que les demandes de certificats « MCE » déposées dans la Communauté à Dix du 23 au 27 novembre 1992 pour les fromages des catégories 4 et 6 portent sur des quantités supérieures au plafond indicatif prévu pour le mois de décembre 1992 ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre, selon une procédure d'urgence, les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif ; que, à cet effet, il y a lieu, pour les produits concernés et pour la seule Communauté à Dix au titre de mesure conservatoire, compte tenu de l'ampleur des demandes, de délivrer les certificats jusqu'à concurrence d'un pourcentage des quantités demandées

pour les catégories 4 et 6 et de suspendre ensuite toute nouvelle délivrance de certificats pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes de certificats « MCE » visées au règlement (CEE) n° 606/86, déposées dans la Communauté à Dix du 23 au 27 novembre 1992 et communiquées à la Commission pour les produits laitiers relevant de :

- la catégorie 4 du code NC ex 0406, sont acceptées jusqu'à concurrence de 88,77 %,
- la catégorie 6 du code NC ex 0406, sont acceptées jusqu'à concurrence de 9,39 %.

2. La délivrance de certificats « MCE » pour la Communauté à Dix est provisoirement suspendue pour les produits relevant des catégories 4 et 6.

3. Sans préjudice des mesures définitives que la Commission pouvait être amenée à prendre, de nouvelles demandes de certificats « MCE » peuvent être introduites à partir du 1^{er} janvier 1993 pour tous les produits au titre de la fraction du plafond indicatif applicable à partir du 1^{er} janvier 1993.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1992, p. 29.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3512/92 DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1992

concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3882/91 du Conseil, du 18 décembre 1991, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1992 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2985/92 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de soles communes pour 1992 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de soles communes dans les eaux de la division CIEM VII f, g par des navires battant

pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de soles communes dans les eaux de la division CIEM VII f, g effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 1992.

La pêche de la sole commune dans les eaux de la division CIEM VII f, g effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1992.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1991, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 300 du 16. 10. 1992, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3513/92 DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1992

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1039/92 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règle-

ment, puissent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3796/90 ⁽³⁾ de la Commission modifié par le règlement (CEE) n° 2674/92 ⁽⁴⁾, pendant une période de trois mois par leur titulaire, si celui-ci a conclu un contrat tel que visé à l'article 14 paragraphe 3 point a) ou b) du règlement (CEE) n° 1715/90 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement peuvent continuer à être invoqués conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3796/90 pendant une période de trois mois par leur titulaire, si celui-ci a conclu un contrat tel que visé à l'article 14 paragraphe 3 point a) ou b) du règlement (CEE) n° 1715/90.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1992.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 28. 4. 1992, p. 42.

⁽³⁾ JO n° L 365 du 28. 12. 1990, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 271 du 16. 9. 1992, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 160 du 26. 6. 1990, p. 1.

ANNEXE

| Désignation des marchandises | Classement Code NC | Motivation |
|---|-----------------------|--|
| (1) | (2) | (3) |
| <p>1. Préparation d'huile en capsules de gélatine, conditionnée pour la vente au détail</p> <p>Chaque capsule contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> — huile de graines d'onagre (<i>Oenothera biennis</i> L.) 500 mg — matières grasses liquides du lait 14 mg — antioxydant (vitamine E) 15 mg | 1517 90 99 | Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 1517, 1517 90 et 1517 90 99 |
| <p>2. Sirop de sucre inverti, incolore, limpide, sucré sans goût de fruit reconnaissable, présentant les caractéristiques analytiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — extrait, refr. 20 °C : 67,0 % en poids — saccharose : non décelable — glucose (dextrose) : 48,0 % en poids à l'état sec — fructose : 48,8 % en poids à l'état sec — cendres : moins de 0,01 % en poids — acides pouvant être titrés (pH 7,0) exprimés en acide tartrique : 0,11 % en poids <p>Le produit est commercialisé sous la désignation de «moût de raisins concentré rectifié»</p> | 1702 90 90 | <p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 1702, 1702 90 et 1702 90 90.</p> <p>Du fait du retrait de presque tous les composants à l'exception des sucres, le produit a perdu le caractère d'un moût de raisins concentré du code NC 2009 60</p> |
| <p>3. Jus de carottes ayant subi une fermentation lactique et susceptible d'être consommé directement comme boisson</p> | 2202 90 10 | <p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 2202, 2202 90 et 2202 90 10.</p> <p>Suite à la fermentation lactique et la réduction de la valeur pH qui en résulte le produit a perdu son caractère originel de jus de légumes de la position 2009 (voir aussi les notes explicatives du système harmonisé, position 20.09, points 3 et 7)</p> |

RÈGLEMENT (CEE) N° 3514/92 DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1992

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 4820 50 00 originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires des pays en développement⁽¹⁾, prorogé en 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3831/90, certains produits originaires de chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III bénéficient de la suspension totale des droits de douane et sont soumis, en règle générale, à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 8;

considérant que, aux termes dudit article 8, lorsque l'accroissement des importations sous régime préférentiel desdits produits, originaires d'un ou de plusieurs pays bénéficiaires, provoque/risque de provoquer des difficultés économiques dans la Communauté/dans une région de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie après que la Commission a procédé à un échange d'informations approprié avec les États membres; que, à cet effet, il y a lieu de prendre en considération la base de référence établie comme étant en général égale à 6,615 % des importations totales dans la Communauté, originaires des pays tiers, en 1988;

considérant que, pour les produits du code NC 4820 50 00 originaires de Chine, la base de référence s'établit à 2 156 000 écus; que, à la date du 27 octobre

1992, les importations des produits en cause dans la Communauté originaires de Chine ont atteint par imputation la base de référence en question; que l'échange d'informations auquel la Commission a procédé a révélé que le maintien du régime préférentiel provoque/risque de provoquer des difficultés économiques dans la Communauté/une région de la Communauté; qu'il y a lieu, dès lors, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 8 décembre 1992, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine.

| Code NC | Désignation des marchandises |
|------------|---|
| 4820 50 00 | — Albums pour échantillonnages ou pour collection |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1992.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92 du Conseil (JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3515/92 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1992

portant modalités communes d'application du règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil relatif au stockage et aux mouvements des produits achetés par un organisme d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif au stockage et aux mouvements des produits achetés par un organisme d'intervention⁽¹⁾, et notamment son article 4,considérant que le règlement (CEE) n° 1722/77⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85⁽³⁾, fixe les modalités communes d'application du règlement (CEE) n° 1055/77; que, dans le cadre de la suppression des contrôles et des formalités aux frontières intérieures et pour des raisons de clarté et d'efficacité administrative, les règles en cause doivent faire l'objet d'une nouvelle formulation; que le règlement (CEE) n° 1722/77 doit être abrogé;

considérant que les échanges des produits en cause sont connus par les autorités compétentes; qu'il est dès lors possible et souhaitable, par souci de simplification administrative, de ne pas soumettre les produits détenus par un organisme d'intervention à la présentation d'un certificat, lorsque ceux-ci sont exportés vers un pays tiers pour y être stockés ou sont ramenés dans l'État membre de départ;

considérant que l'exportation de produits d'intervention vers un pays tiers pour y être stockés doit être considérée comme une exportation visée à l'article 3 paragraphe 2 point c) du règlement (CEE) n° 2726/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif au transit communautaire⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit, sans préjudice des dispositions dérogatoires prévues dans la réglementation communautaire particulière à certains produits, les modalités communes d'application du règlement (CEE) n° 1055/77.

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 189 du 29. 7. 1977, p. 36.⁽³⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 26. 9. 1990, p. 1.

TITRE PREMIER

Produits d'intervention transportés dans un pays tiers pour y être stockés

Article 2

Dans les cas visés à l'article 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 1055/77, lorsqu'ils sont exportés vers un pays tiers pour y être stockés, les produits sont accompagnés du document visé à l'article 3 et la déclaration d'exportation est déposée au bureau douanier compétent de l'État membre où se trouve l'organisme d'intervention responsable des produits.

La déclaration d'exportation et, le cas échéant, le document de transit communautaire externe ou le document national équivalent portent l'une des mentions suivantes:

- Productos de intervención en poder de ... (nombre y dirección del organismo de intervención) destinados a ser almacenados en ... (país afectado y dirección del lugar de almacenamiento previsto). Aplicación del primer guión del artículo 2 del Reglamento (CEE) n° 1055/77;
- Produkter fra intervention som ... (navn og adresse på interventionsorganet) ligger inde med, og som er bestemt til oplagring i ... (det pågældende land og adressen på det forventede oplagringssted). Anvendelse af artikel 2, første led, i forordning (EØF) nr. 1055/77;
- Interventionserzeugnisse im Besitz von ... (Name und Anschrift der Interventionsstelle), zur Lagerung in ... (Land und Anschrift des vorgesehenen Lagerorts) bestimmt. Anwendung von Artikel 2 erster Gedankenstrich der Verordnung (EWG) Nr. 1055/77;
- Προϊόντα παρέμβασης που ευρίσκονται στην κατοχή του ... (ονομασία και διεύθυνση του οργανισμού παρέμβασης) προς αποθήκευση εις ... (χώρα και διεύθυνση του προτεινόμενου χώρου αποθήκευσης) σε εφαρμογή της πρώτης περίπτωσης του άρθρου 2 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1055/77;
- Intervention products held by ... (name and address of the intervention agency) for storage in ... (country concerned and address of the proposed place of storage). Application of the first indent of Article 2 of Regulation (EEC) No 1055/77;
- Produits d'intervention détenus par ... (nom et adresse de l'organisme d'intervention), destinés à être stockés en/au ... (pays concerné et adresse du lieu de stockage prévu). Application de l'article 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 1055/77;

- Prodotti d'intervento detenuti da ... (nome e indirizzo dell'organismo d'intervento) destinati ad essere immagazzinati in ... (paese interessato e indirizzo del luogo di immagazzinamento previsto). Applicazione dell'articolo 2, primo trattino, del regolamento (CEE) n. 1055/77;
- Interventieprodukten in het bezit van ... (naam en adres van het interventiebureau) — bestemd voor opslag in ... (betrokken land en adres van de opslagplaats). Toepassing van artikel 2, eerste streepje, van Verordening (EEG) nr. 1055/77;
- Produtos de intervenção em poder de ... (nome e morada do organismo de intervenção) destinados a serem armazenados em/no ... (país em causa e morada do local de armazenagem previsto). Aplicação do primeiro travessão do artigo 2º do Regulamento (CEE) n° 1055/77.

Aucun certificat d'exportation ne doit être présenté lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

Article 3

Le document visé à l'article 2 du présent règlement est délivré par l'organisme d'intervention de l'État membre de départ; il porte un numéro et indique:

- la description des produits ainsi que, le cas échéant, toute autre indication nécessaire pour effectuer les contrôles,
- le nombre, la nature et, le cas échéant, les marques et numéros des colis,
- la masse brute et nette des produits,
- une référence au règlement (CEE) n° 1055/77, précisant que les produits sont destinés au stockage,
- l'adresse du lieu de stockage prévu.

En cas d'application de l'article 2 du présent règlement, le document est conservé par le bureau de douane où la déclaration d'exportation a été déposée et une copie de ce document accompagne le produit.

Article 4

1. Lorsque des produits détenus par un organisme d'intervention et stockés dans un pays tiers sont ensuite réimportés, sans avoir été vendus, dans l'État membre dont relève cet organisme:

- la réimportation est effectuée conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1055/77,
- aucun certificat d'importation ne doit être présenté.

2. En outre, les documents ci-après doivent être présentés au bureau de douane de réimportation:

- l'exemplaire visé, destiné à l'exportateur, de la déclaration d'exportation relative aux produits en cause délivrée lors de l'exportation vers le pays tiers de stockage, ou une copie ou une photocopie de ce document certifiée conforme par le bureau de douane émetteur de l'original,
- un document délivré par l'organisme d'intervention détenteur, reprenant les indications prévues à l'article 3 premier, deuxième, troisième et quatrième tirets.

Ces documents sont conservés par le bureau de douane de réimportation.

TITRE II

Produits d'intervention transférés d'un organisme d'intervention à un autre

Article 5

Dans les cas visés à l'article 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1055/77, lorsque des produits sont expédiés vers un autre État membre dans le cadre d'une opération de transfert, ces produits sont accompagnés de l'exemplaire de contrôle T 5 visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2823/87 de la Commission⁽¹⁾. L'exemplaire de contrôle T 5 est délivré par l'organisme d'intervention expéditeur et porte, dans la case 104, une des mentions suivantes:

- Productos de intervención — operación de transferencia;
- Produkter fra intervention — overførsel;
- Interventionserzeugnisse — Transfer;
- Προϊόντα παρέμβασης — Πράξη μεταβίβασης;
- Intervention products — transfer operation;
- Produits d'intervention — opération de transfert;
- Prodotti d'intervento — operazione trasferimento;
- Interventieprodukten — Overdracht;
- Produtos de intervenção — operação de transferência.

Le numéro du présent règlement est indiqué dans la case 107.

L'État membre peut autoriser la délivrance de l'exemplaire de contrôle T 5 par une instance désignée à cet effet autre que l'organisme d'intervention.

L'exemplaire de contrôle T 5 est renvoyé directement à l'organisme d'intervention expéditeur, après avoir été dûment contrôlé et annoté par l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel les produits sont transférés.

TITRE III

Dispositions finales

Article 6

Les produits stockés dans un autre État membre avant le 1^{er} janvier 1993 cessent d'être soumis au contrôle douanier à la demande de l'organisme d'intervention responsable de ces produits.

Article 7

Le règlement (CEE) n° 1722/77 est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

(¹) JO n° L 270 du 23. 9. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3516/92 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1707/90 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1796/81 en ce qui concerne les importations de conserves de champignons cultivés originaires de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1569/92⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3 et son article 15 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1796/81 du Conseil, du 30 juin 1981, relatif aux mesures applicables à l'importation des champignons de l'espèce *Agaricus* spp. relevant des codes NC ex 0711 90 40, 2003 10 20 et 2003 10 30⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1122/92⁽⁴⁾, et notamment son article 6,

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1707/90 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2895/92⁽⁶⁾, la mise en libre pratique des champignons originaires de Chine, de Corée du Sud et de T'ai-wan est subordonnée aux dispositions du règlement (CEE) n° 3850/89 de la Commission, du 15 décembre 1989, fixant, pour certains produits agricoles bénéficiant de régimes particuliers d'importation, des dispositions d'application du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil relatif à la définition commune de l'origine des marchandises⁽⁷⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3850/89, les autorités compétentes dans la Communauté n'acceptent comme valable que l'original du certificat d'origine; que cette disposition s'avère particulièrement sévère s'agissant de l'importation dans la Communauté de conserves de champignons cultivés; que, en effet, la conséquence en l'espèce de la perte de l'original du certificat d'origine est le paiement d'un montant supplémentaire équivalant à environ 100 % de la valeur du produit; que, afin d'éviter une telle conséquence alors que l'exigence de l'origine est établie en faveur des pays tiers concernés, il convient de déroger à

l'article 3 paragraphe 2 du règlement susdit et d'admettre, en cas de perte, que le duplicata de l'original puisse être accepté par les autorités compétentes communautaires;

considérant que les dispositions du règlement (CEE) n° 3850/89 s'appliquent aux importations visées par le règlement (CEE) n° 1707/90 depuis le 1^{er} janvier 1991; qu'il est dès lors opportun de rendre la dérogation susdite applicable à partir de cette même date;

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1707/90, la quantité globale visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 est attribuée d'une part aux importateurs traditionnels et d'autre part aux nouveaux importateurs; que la quantité encore disponible au 15 octobre de l'année en cours est attribuée par la Commission au groupe d'opérateurs pour lequel des quantités ne sont plus disponibles; que cette disposition qui limite en fin d'année l'accès à la quantité encore disponible à un seul groupe d'opérateurs apparaît, lorsque l'offre est supérieure à la demande, porter atteinte aux intérêts des pays tiers bénéficiaires de ce régime d'importation; que, si l'on étend à l'ensemble des opérateurs l'accès à la quantité disponible au 15 octobre de l'année en cours, on élimine ainsi des obstacles non désirés à la complète utilisation des quantités encore disponibles pour l'année; qu'il convient dès lors de modifier en ce sens l'article 5 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1707/90 en précisant toutefois que, pour l'année 1992, la date du 15 octobre doit être remplacée par la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1707/90 est modifié comme suit.

1) À l'article 4 paragraphe 1, le deuxième alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, par dérogation à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3850/89, les autorités compétentes peuvent, en cas de perte, accepter comme valable un duplicata de l'original du certificat d'origine. »

2) À l'article 5 paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

(2) JO n° L 166 du 20. 6. 1992, p. 5.

(3) JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1.

(4) JO n° L 117 du 1. 5. 1992, p. 98.

(5) JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 34.

(6) JO n° L 288 du 3. 10. 1992, p. 20.

(7) JO n° L 374 du 22. 12. 1989, p. 8.

« Toutefois, au cas où la quantité visée au premier alinéa point a) ou b) ne fait pas l'objet de demandes, ou ne le fait que partiellement, le volume encore disponible au 15 octobre de l'année en cours est attribué aux deux groupes d'opérateurs suivant des modalités fixées par la Commission en ce qui concerne la présentation des demandes et la délivrance des certificats d'importation. Pour l'année 1992, cette attribution concerne le volume encore disponible le 8 décembre 1992. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1^{er} point 1 est applicable à partir du 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3517/92 DE LA COMMISSION
du 4 décembre 1992

concernant les importations de certains produits transformés à base de champignons originaires de Pologne et de Corée du Sud et abrogeant le règlement (CEE) n° 2943/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1707/90 de la Commission, du 22 juin 1990, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1796/81 en ce qui concerne les importations de champignons originaires des pays tiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3516/92⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

considérant que l'article 5 paragraphe 4 deuxième alinéa dudit règlement prévoit que la quantité de champignons encore disponible à la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3516/92 est attribuée aux deux groupes d'opérateurs suivant des modalités fixées par la Commission ;

considérant qu'il reste, pour la fin de l'année 1992, une quantité significative disponible à attribuer à l'ensemble des opérateurs ; que la délivrance de certificats d'importation dans le cadre du règlement (CEE) n° 1707/90 pour certains produits transformés à base de champignons pour tous les pays tiers, sauf pour la Pologne et la Corée du Sud, a été suspendue pour le reste de l'année 1992 ; que, en conséquence, la quantité encore disponible ne peut concerner que la Pologne et la Corée du Sud ;

considérant qu'il y a lieu, afin de garantir un accès équitable à la quantité transférée, de définir certaines moda-

lités particulières en ce qui concerne les certificats d'importation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les certificats d'importation concernant le volume encore disponible au 8 décembre 1992 de la quantité globale attribuée à la Pologne et à la Corée du Sud selon l'annexe I du règlement (CEE) n° 1707/90 sont délivrés conformément au règlement (CEE) n° 1707/90, sans préjudice des dispositions spécifiques de l'article 2.

Article 2

Chaque opérateur visé à l'article 5 paragraphe 4 point a) ou b) du règlement (CEE) n° 1707/90 peut déposer, à partir du 7 décembre 1992, des demandes de certificats d'importation pour les champignons relevant des codes NC 0711 90 40, 2003 10 20 et 2003 10 30 originaires de Pologne et de Corée du Sud.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 2943/92 de la Commission⁽³⁾ est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 34.

⁽²⁾ Voir page 18 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 294 du 10. 10. 1992, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3518/92 DE LA COMMISSION
du 4 décembre 1992
portant modalités d'application des mesures spécifiques en faveur des Açores en
ce qui concerne la production d'ananas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (¹), et notamment son article 30,

considérant que l'article 30 du règlement (CEE) n° 1600/92 prévoit l'octroi d'une aide à la production d'ananas frais dans la limite d'une quantité annuelle de 2 000 tonnes ; qu'il convient de prévoir les modalités de ce régime d'aide ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Tout producteur intéressé, ayant son lieu d'établissement aux Açores, dépose auprès des services compétents désignés par le Portugal une demande d'aide à la production récoltée d'ananas frais du code NC 0804 30 au cours des périodes suivantes :

- en janvier pour la production récoltée durant les mois de juillet à décembre de l'année précédente,
- en juillet pour la production récoltée de janvier à juin de l'année en cause.

Article 2

1. La demande d'aide comporte au moins les indications suivantes :

- les nom, prénoms et adresse du demandeur,
- la quantité d'ananas récoltée au cours des périodes en cause,
- la superficie concernée par cette production,

2. Les services compétents effectuent tous les contrôles jugés nécessaires y compris notamment des contrôles sur place.

3. Les autorités portugaises prennent les dispositions nécessaires afin que les quantités annuelles pour

lesquelles l'aide est accordée ne dépassent pas le volume de 2 000 tonnes fixé à l'article 30 du règlement (CEE) n° 1600/92.

4. L'aide communautaire est versée dans les deux mois qui suivent celui de la demande d'aide.

Article 3

Le taux à appliquer pour la conversion en monnaie nationale du montant de l'aide à la production d'ananas frais est le taux de conversion agricole en vigueur le premier jour de la période de récolte en cause.

Article 4

1. Dans le cas où une aide a été indûment payée, les services compétents procèdent à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt courant à compter de la date du versement de l'aide, jusqu'à son recouvrement effectif. Le taux d'intérêt appliqué est celui en vigueur pour des opérations de récupération analogues en droit national.

2. L'aide recouvrée et, le cas échéant, les intérêts sont versés aux organismes ou services payeurs et déduits par ceux-ci des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Article 5

Le Portugal communique chaque année à la Commission avant le 1^{er} novembre, les quantités récoltées pour lesquelles l'aide a été payée.

Le Portugal communique les mesures prises le cas échéant en application de l'article 2 paragraphe 3.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3519/92 DE LA COMMISSION
du 4 décembre 1992
portant certaines modalités d'application relatives aux compléments de la prime
spéciale en faveur des producteurs de viande bovine et de la prime au maintien
du troupeau de vaches allaitantes des îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant que le règlement (CEE) n° 1601/92 prévoit des mesures spécifiques relatives à la production agricole des îles Canaries; que celles-ci comportent dans le secteur de la viande bovine des compléments à la prime spéciale pour les bovins mâles et à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes telles que prévues par la législation communautaire; qu'il y a lieu, pour des raisons de simplification administrative, de prévoir que l'octroi de ces compléments ait lieu dans le cadre des demandes présentées au titre desdits régimes de primes;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1601/92, les mesures spécifiques sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1992; qu'il y a donc lieu de prévoir que les modalités d'application soient applicables à partir de la même date;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le complément de la prime spéciale pour les bovins mâles visée à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92 est octroyé dans le cadre des demandes du régime de la prime spéciale aux producteurs de viande bovine.

2. Le complément de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes visée à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1601/92 est octroyé dans le cadre des demandes du régime de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3520/92 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1658/91 instituant un régime temporaire de surveillance applicable aux importations de saumon atlantique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3687/91 du Conseil, du 28 novembre 1991, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1658/91 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1561/92⁽³⁾, a institué un régime temporaire de surveillance communautaire *a posteriori* applicable aux importations de saumon atlantique jusqu'au 31 décembre 1992;

considérant que, en raison des graves perturbations du marché communautaire du saumon, la Commission a, par le règlement (CEE) n° 3270/91 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 992/92⁽⁵⁾, soumis les importations de saumon atlantique au respect d'un prix minimal;

considérant que, en vue d'assurer le suivi adéquat de l'évolution des importations de saumon atlantique ainsi que de prévenir toute dégradation ultérieure de la situation de ce marché, il convient de prolonger de quatre mois la durée d'application du régime de surveillance institué par le règlement (CEE) n° 1658/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 1658/91, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant : « Il est applicable jusqu'au 30 avril 1993 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1992.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 354 du 23. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1991, p. 51.

⁽³⁾ JO n° L 165 du 19. 6. 1992, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 308 du 9. 11. 1991, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1992, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3521/92 DE LA COMMISSION
du 4 décembre 1992
modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par
voie d'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/92 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2939/92 ⁽⁴⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités ;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la

Commission a connaissance, à modifier conformément aux annexes du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 294 du 10. 10. 1992, p. 5.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1)

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1

In artikel 1, lid 1 bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º

| Estados miembros o regiones de Estados miembros Medlemsstat eller region Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους Member States or regions of a Member State États membres ou régions d'États membres Stati membri o regioni di Stati membri Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat Estados-membros ou regiões de Estados-membros | Categoría A | | | Categoría C | | |
|--|-------------|---|---|-------------|---|---|
| | U | R | O | U | R | O |
| | | | | | | |
| Belgique | x | x | x | | | |
| Denmark | | x | x | | | |
| Deutschland | x | x | | | | |
| España | | | | | | |
| France | x | x | x | | x | x |
| Italia | | | x | | | |
| Luxembourg | | x | x | | | |
| Nederland | | x | | | | |
| Ireland | | | | x | x | x |
| Great Britain | | | | x | x | x |
| Northern Ireland | | | | x | x | x |

RÈGLEMENT (CEE) N° 3522/92 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CEE) n° 2530/92 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3442/92 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 254 du 1. 9. 1992, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 350 du 1. 12. 1992, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 décembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

| Code NC | Prélèvements (1) | | |
|------------|--|--------------------------------|---------------------------|
| | Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (2) | ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4) | Pays tiers (sauf ACP) (5) |
| 1006 10 21 | — | 151,84 | 310,88 |
| 1006 10 23 | — | 153,61 | 314,42 |
| 1006 10 25 | — | 153,61 | 314,42 |
| 1006 10 27 | 235,82 | 153,61 | 314,42 |
| 1006 10 92 | — | 151,84 | 310,88 |
| 1006 10 94 | — | 153,61 | 314,42 |
| 1006 10 96 | — | 153,61 | 314,42 |
| 1006 10 98 | 235,82 | 153,61 | 314,42 |
| 1006 20 11 | — | 190,70 | 388,60 |
| 1006 20 13 | — | 192,91 | 393,02 |
| 1006 20 15 | — | 192,91 | 393,02 |
| 1006 20 17 | 294,77 | 192,91 | 393,02 |
| 1006 20 92 | — | 190,70 | 388,60 |
| 1006 20 94 | — | 192,91 | 393,02 |
| 1006 20 96 | — | 192,91 | 393,02 |
| 1006 20 98 | 294,77 | 192,91 | 393,02 |
| 1006 30 21 | — | 236,32 | 496,49 (6) |
| 1006 30 23 | — | 285,30 | 594,37 (7) |
| 1006 30 25 | — | 285,30 | 594,37 (7) |
| 1006 30 27 | 445,78 (8) | 285,30 | 594,37 (7) |
| 1006 30 42 | — | 236,32 | 496,49 (7) |
| 1006 30 44 | — | 285,30 | 594,37 (7) |
| 1006 30 46 | — | 285,30 | 594,37 (7) |
| 1006 30 48 | 445,78 (8) | 285,30 | 594,37 (7) |
| 1006 30 61 | — | 252,03 | 528,77 (7) |
| 1006 30 63 | — | 306,23 | 637,17 (7) |
| 1006 30 65 | — | 306,23 | 637,17 (7) |
| 1006 30 67 | 477,88 (8) | 306,23 | 637,17 (7) |
| 1006 30 92 | — | 252,03 | 528,77 (7) |
| 1006 30 94 | — | 306,23 | 637,17 (7) |
| 1006 30 96 | — | 306,23 | 637,17 (7) |
| 1006 30 98 | 477,88 (8) | 306,23 | 637,17 (7) |
| 1006 40 00 | — | 69,27 | 144,54 |

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(5) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3778/91.

(6) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86, modifié par le règlement (CEE) n° 3130/91.

(7) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3523/92 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2531/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3443/92 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 254 du 1. 9. 1992, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 350 du 1. 12. 1992, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 décembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus/t)

| Code NC | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme |
|------------|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|
| | 12 | 1 | 2 | 3 |
| 1006 10 21 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 10 23 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 10 25 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 10 27 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 10 92 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 10 94 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 10 96 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 10 98 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 20 11 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 20 13 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 20 15 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 20 17 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 20 92 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 20 94 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 20 96 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 20 98 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 21 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 23 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 25 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 27 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 42 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 44 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 46 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 48 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 61 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 63 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 65 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 67 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 92 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 94 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 96 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 98 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 40 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 3524/92 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1992

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3341/92 du Conseil⁽³⁾ porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël ;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose que le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel :

- de deux jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point a) de ce règlement,
- de trois jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point b) de ce règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2960/92 de la Commission⁽⁴⁾ a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime ;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE)

n° 3556/88⁽⁶⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul des prix à l'importation :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que, pour les roses à petite fleur originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 3341/92 du Conseil a été suspendu par le règlement (CEE) n° 3466/92 de la Commission⁽⁹⁾ ;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les roses à petite fleur originaires d'Israël qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les importations de roses à petite fleur (code NC ex 0603 10 51) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 3341/92 est rétabli.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 336 du 20. 11. 1992, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 298 du 14. 10. 1992, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁹⁾ JO n° L 350 du 1. 12. 1992, p. 73.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE 92/102/CEE DU CONSEIL

du 27 novembre 1992

concernant l'identification et l'enregistrement des animaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 point c) de la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽³⁾, les animaux destinés aux échanges intracommunautaires doivent être identifiés conformément aux exigences de la réglementation communautaire et enregistrés de manière à permettre de remonter à l'exploitation, au centre ou à l'organisme d'origine ou de passage et ces systèmes d'identification et d'enregistrement doivent être étendus, avant le 1^{er} janvier 1993, aux mouvements d'animaux à l'intérieur du territoire de chaque État membre;

considérant que, selon l'article 14 de la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽⁴⁾, l'identification et l'enregistrement, tels que prévus à l'article 3 paragraphe 1

point c) de la directive 90/425/CEE, de ces animaux, à l'exception des animaux de boucherie et des équidés enregistrés, doivent être effectués après exécution desdits contrôles;

considérant que la gestion de certains régimes communautaires d'aide dans le domaine de l'agriculture nécessitent l'identification individuelle de certains types de bétail; que le système d'identification et d'enregistrement doit donc se prêter à l'application et au contrôle des mesures en question;

considérant qu'il est nécessaire de garantir un échange rapide et efficace d'informations entre les États membres pour l'application correcte de la présente directive; que des dispositions communautaires ont été arrêtées, d'une part, par le règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil, du 19 mai 1981, relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanières ou agricoles ⁽⁵⁾ et, d'autre part, par la directive 89/608/CEE du Conseil, du 21 novembre 1989, relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique ⁽⁶⁾;

considérant que les détenteurs d'animaux doivent conserver des registres à jour concernant les animaux présents sur leur exploitation; que les personnes intervenant dans le commerce d'animaux doivent conserver un registre de leurs transactions; que l'autorité compétente doit avoir accès, à sa demande, à ces registres;

⁽¹⁾ JO n° C 137 du 27. 5. 1992, p. 7.

⁽²⁾ Avis rendu le 19 novembre 1992 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/496/CEE (JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56).

⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56. Directive modifiée par la directive 91/628/CEE (JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 17).

⁽⁵⁾ JO n° L 144 du 2. 6. 1981, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 945/87 (JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 3).

⁽⁶⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 34.

considérant que, pour permettre la reconstitution rapide et exacte des mouvements d'animaux, les animaux doivent pouvoir être identifiés; que la forme et le contenu de la marque doivent, en ce qui concerne les bovins, être déterminés sur une base communautaire; qu'il convient, en ce qui concerne les porcins, les ovins et les caprins, de renvoyer à une décision ultérieure la nature de la marque et de maintenir, dans l'attente de cette décision, les systèmes nationaux d'identification pour les mouvements limités au marché national;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de déroger aux exigences en matière de marquage dans le cas d'animaux acheminés directement d'une exploitation vers un abattoir; que, toutefois, les animaux doivent, en tout état de cause, être identifiés de telle sorte que l'on puisse remonter à leur exploitation d'origine;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de déroger à l'obligation d'enregistrer les détenteurs d'animaux détenus pour convenance personnelle et, pour tenir compte de certains cas particuliers, aux modalités de tenue des registres;

considérant que, dans le cas des animaux dont la marque est devenue illisible ou a été perdue, une nouvelle marque permettant d'établir un lien avec la marque précédente doit être apposée;

considérant que la présente directive ne doit pas affecter les conditions spécifiques prévues par la décision 89/153/CEE de la Commission, du 13 février 1989, concernant la corrélation entre les échantillons prélevés pour l'examen de résidus, les animaux dont ils proviennent et leurs exploitations d'origine⁽¹⁾ ou toute disposition d'application pertinente établie conformément à la directive 91/496/CEE;

considérant qu'il y a lieu de prévoir une procédure de gestion pour l'adoption de toute disposition nécessaire à l'application de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive fixe les exigences minimales en matière d'identification et d'enregistrement des animaux, sans préjudice de règles communautaires plus détaillées qui pourront être établies en vue de l'éradication ou du contrôle des maladies.

Elle est applicable sans préjudice de la décision 89/153/CEE et des dispositions d'application arrêtées conformément à la directive 91/496/CEE, et compte tenu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 59 du 2. 3. 1989, p. 33.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) *animal* : tout animal des espèces visées par les directives 64/432/CEE⁽³⁾ et 91/68/CEE⁽⁴⁾;
- b) *exploitation* : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés;
- c) *détenteur* : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire;
- d) *autorité compétente* : l'autorité centrale d'un État membre compétente pour effectuer les contrôles vétérinaires ou toute autorité à laquelle elle aura délégué cette compétence aux fins de la présente directive;
- e) *échanges* : les échanges tels que définis à l'article 2 de la directive 90/425/CEE.

Article 3

1. Les États membres veillent à ce que :

- a) l'autorité compétente dispose d'une liste à jour de toutes les exploitations détenant des animaux visés par la présente directive et situées sur son territoire, avec mention des espèces d'animaux détenus et de leurs détenteurs, ces exploitations devant être maintenues sur ladite liste pendant trois ans après l'élimination des animaux. Cette liste indique également la ou les marques utilisées pour l'identification de l'exploitation conformément à l'article 5 paragraphe 2 point a) et point c) deuxième alinéa et paragraphe 3 premier alinéa, ainsi qu'à l'article 8;
- b) la Commission, l'autorité compétente et toute autorité responsable du contrôle de l'application du règlement (CEE) n° 3508/92 puissent avoir accès à toutes les informations obtenues au titre de la présente directive.

2. Les États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 18 de la directive 90/425/CEE, à exclure de la liste prévue au paragraphe 1 point a) les personnes physiques qui détiennent un maximum de trois animaux des espèces ovine et caprine pour lesquels elles ne demandent aucune prime ou, pour tenir compte de circonstances particulières, un porc et qui sont destinés à leur propre usage ou consommation, pour autant que chacun de ces animaux soit soumis, avant tout mouvement, aux contrôles prévus par la présente directive.

⁽³⁾ Directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/687/CEE (JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 16).

⁽⁴⁾ Directive 91/68/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires d'ovins et de caprins (JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 19).

Article 4

1. Les États membres veillent à ce que :

- a) tout détenteur de bovins ou de porcins visés par la directive 64/432/CEE et figurant sur la liste prévue à l'article 3 paragraphe 1 point a) tienne un registre indiquant le nombre d'animaux présents sur son exploitation.

Ce registre doit contenir un relevé actualisé de toutes les naissances et de tous les décès et mouvements (nombre d'animaux concernés par chaque opération d'entrée et de sortie) sur la base minimale des flux et préciser, selon le cas, l'origine ou la destination des animaux et la date des flux.

La marque d'identification appliquée conformément aux articles 5 et 8 doit être mentionnée dans tous les cas.

Toutefois, pour les animaux de l'espèce porcine, la mention des naissances et des décès n'est pas obligatoire.

Dans le cas des porcs de race pure et des porcs hybrides inscrits sur un livre généalogique, conformément à la directive 88/661/CEE⁽¹⁾, un système d'enregistrement se fondant sur une identification individuelle des animaux peut être reconnu selon la procédure prévue à l'article 18 de la directive 90/425/CEE s'il offre des garanties équivalentes à un registre ;

- b) tout détenteur d'ovins et de caprins dont l'exploitation est inscrite sur la liste prévue à l'article 3 paragraphe 1 point a) garde un registre comprenant au moins le nombre total d'ovins et de caprins présents sur l'exploitation chaque année à une date à fixer par l'autorité compétente.

Ce registre doit également contenir :

- un relevé à jour du nombre de femelles de plus de douze mois ou ayant mis bas avant cet âge et présentes sur l'exploitation,
- les mouvements (nombre d'animaux concernés par chaque opération d'entrée et de sortie) des ovins et des caprins sur la base minimale des flux, avec mention, selon le cas, de l'origine ou de la destination des animaux, de leur marque et de la date des flux.

2. Toutefois, selon la procédure prévue à l'article 18 de la directive 90/425/CEE, un système simplifié de tenue de registre doit être établi avant le 1^{er} janvier 1993 pour les buffles et avant le 1^{er} octobre 1994 pour les ovins et les caprins en transhumance et pour tous les animaux précités détenus dans des pâturages communs ou élevés dans des régions souffrant d'isolement géographique.

⁽¹⁾ Directive 88/661/CEE du Conseil, du 19 décembre 1988, relative aux normes zootechniques applicables aux animaux de l'espèce porcine reproducteurs (JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 36).

3. Les États membres veillent également à ce que :

- a) tout détenteur d'animaux fournisse à l'autorité compétente, à sa demande, tout renseignement relatif à l'origine, à l'identification et, le cas échéant, à la destination des animaux qu'il a possédés, détenus, transportés, commercialisés ou abattus ;
- b) tout détenteur d'animaux à destination ou en provenance d'un marché ou d'un centre de regroupement fournisse un document donnant les détails concernant les animaux, y compris les numéros ou les marques d'identification de tout bovin, à l'opérateur qui, sur le marché ou au centre de regroupement, est détenteur desdits animaux à titre temporaire.
- Cet opérateur peut utiliser les documents obtenus conformément au premier alinéa pour remplir les obligations prévues au paragraphe 1 point a) troisième alinéa ;
- c) les registres et les informations soient disponibles sur l'exploitation et tenus à la disposition de l'autorité compétente, à sa demande, pendant une durée minimale non inférieure à trois ans, à déterminer par l'autorité compétente.

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les principes généraux suivants soient respectés :

- a) les marques d'identification doivent être apposées avant que les animaux quittent l'exploitation de naissance ;
- b) aucune marque ne peut être enlevée ou remplacée sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Lorsqu'une marque est devenue illisible ou a été perdue, une nouvelle marque est apposée conformément au présent article ;

- c) le détenteur doit inscrire toute nouvelle marque sur le registre visé à l'article 4 de manière à établir un lien avec la marque apposée précédemment ;
- d) la marque auriculaire prévue au paragraphe 2 point a) doit être d'un modèle agréé par l'autorité compétente, être infalsifiable et lisible pendant toute la vie de l'animal. Elle ne doit pas pouvoir être réutilisée et doit être de nature à rester fixée sur l'animal sans lui nuire sur le plan du bien-être.

2. Les États membres veillent à ce que, dans le cas des bovins :

- a) tout animal visé à l'article 2 de la directive 64/432/CEE et présent sur une exploitation soit identifié par une marque auriculaire comportant un code alphanumérique d'un maximum de quatorze caractères qui permette d'identifier individuellement chaque animal et l'exploitation de naissance ou, dans le cas des taureaux destinés à des manifestations culturelles ou sportives, à l'exclusion des foires et expositions, selon un système d'identification offrant des garanties équivalentes et reconnu par la Commission.

Les marques auriculaires visées au premier alinéa doivent être appliquées au plus tard neuf mois après la date de l'adoption, selon la procédure prévue à l'article 18 de la directive 90/425/CEE, des modalités d'identification de l'État membre et de l'exploitation d'origine. Les animaux identifiés avant l'expiration de cette période de neuf mois doivent être marqués soit à l'aide de systèmes nationaux prévus au troisième alinéa, soit à l'aide de la marque prévue au premier alinéa.

Selon la procédure prévue à l'article 18 de la directive 90/425/CEE, ce délai de neuf mois sera, sur demande d'un État membre, étendu jusqu'au 1^{er} juillet 1994.

Toutefois, les animaux qui ont été identifiés avant l'expiration des délais précités à l'aide des systèmes nationaux d'identification en vigueur et notifiés à la Commission continuent d'être contrôlés sur la base de ces systèmes ;

- b) les marques d'identification soient attribuées à l'exploitation, distribuées et apposées sur les animaux selon des modalités à fixer par l'autorité compétente ;
- c) les marques d'identification soient appliquées au plus tard trente jours après la naissance des animaux.

Toutefois, l'autorité compétente peut reporter ce marquage jusqu'à ce que l'animal ait atteint un âge maximal de six mois lorsque cet animal est, avant l'âge de trente jours, muni par l'éleveur d'une marque provisoire reconnue par ladite autorité et permettant d'identifier l'exploitation de naissance, et à condition que cet animal ne puisse quitter l'exploitation que pour l'abattage dans un abattoir situé sur le territoire relevant de la même autorité compétente que celle qui a reconnu la marque provisoire, sans passer par une autre exploitation.

Néanmoins, l'autorité compétente peut consentir à ce que les veaux destinés à être abattus avant l'âge de six mois et qui sont déplacés avant l'âge de trente jours, conformément à un système national de mouvement reconnu selon la procédure prévue à l'article 18 de la directive 90/425/CEE et permettant au moins de retrouver l'exploitation d'origine, soient marqués sur l'exploitation d'embouche à condition qu'ils y aient été transférés directement de l'exploitation de naissance et que les veaux déplacés dans le cadre de ces systèmes ne donnent pas droit au bénéfice d'une prime.

3. Les animaux autres que les bovins doivent être marqués aussitôt que possible, et en tout cas avant de quitter l'exploitation, à l'aide d'une marque auriculaire ou d'un tatouage permettant de rattacher ces animaux à l'exploitation dont ils proviennent et de faire référence à la liste visée à l'article 3 paragraphe 1 point a), tout document d'accompagnement devant faire mention de cette marque.

Les États membres peuvent, dans l'attente de la décision prévue à l'article 10 de la présente directive et par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 point c) deuxième alinéa de la directive 90/425/CEE, appliquer aux animaux autres

que les bovins leur système national pour tous les mouvements d'animaux intervenant sur leur territoire. Ce système doit permettre d'identifier l'exploitation dont les animaux proviennent et de retrouver l'exploitation de naissance. Les États membres notifient à la Commission les systèmes qu'ils entendent appliquer à cette fin à partir du 1^{er} juillet 1993 pour les porcs et à partir du 1^{er} juillet 1994 pour les ovins et les caprins. Selon la procédure prévue à l'article 18 de la directive 90/425/CEE, un État membre peut être invité à modifier son système lorsqu'il n'est pas conforme à l'exigence mentionnée dans la deuxième phrase.

Les animaux portant une marque temporaire d'identification d'un lot doivent être accompagnés lors de leur mouvement d'un document permettant de déterminer leur origine, leur propriétaire, le lieu de départ et de destination.

Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser le mouvement d'ovins et de caprins non munis de marques entre des exploitations de même statut sanitaire appartenant au même propriétaire et situées sur le territoire relevant de ladite autorité pour autant que ce mouvement intervienne dans le cadre d'un système national permettant de rattacher l'animal à l'exploitation de naissance. Les États membres doivent notifier, avant le 1^{er} juillet 1994, à la Commission les systèmes qu'ils entendent mettre en place à cet effet. Selon la procédure prévue à l'article 18 de la directive 90/425/CEE, un État membre peut être invité à modifier ce système lorsqu'il n'est pas conforme à l'exigence précitée.

4. À l'article 3 paragraphe 2 de la directive 64/432/CEE, le point e) est remplacé par le texte suivant :

- * e) être identifiés conformément à l'article 5 de la directive 92/102/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992, concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (*).

(*) JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 32. »

Article 6

1. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre de destination décide de ne pas conserver la marque d'identification qui lui avait été attribuée à l'exploitation d'origine, tous les frais liés au remplacement de la marque sont à la charge de ladite autorité. Si la marque a été ainsi remplacée, un lien doit être établi entre l'identification attribuée par l'autorité compétente de l'État membre d'expédition et la nouvelle identification attribuée par l'autorité compétente de l'État membre de destination. Ce lien doit être reporté sur le registre prévu à l'article 4.

Il ne peut être fait recours à la faculté prévue au premier alinéa dans le cas des animaux destinés à l'abattoir qui sont importés conformément à l'article 8 sans être munis d'une nouvelle marque conforme à l'article 5.

2. Lorsque les animaux ont fait l'objet d'échanges, l'autorité compétente de l'État membre de destination peut, aux fins de l'application de l'article 5 de la directive 90/425/CEE, recourir aux dispositions de l'article 4 de la directive 89/608/CEE pour obtenir les renseignements relatifs aux animaux, à leur cheptel d'origine et à leur éventuel mouvement.

Article 7

Les États membres veillent à ce que toute information relative aux mouvements d'animaux non accompagnés d'un certificat ou d'un document exigé par la législation vétérinaire ou zootechnique soit conservée pour être présentée, à sa demande, à l'autorité compétente pendant une période minimale à fixer par cette dernière.

Article 8

Tout animal importé d'un pays tiers qui a satisfait aux contrôles prévus par la directive 91/496/CEE et qui demeure sur le territoire de la Communauté doit être identifié à l'aide d'une marque conforme à l'article 5 dans les trente jours après avoir subi les contrôles en question et en tout état de cause avant leur mouvement, sauf si l'exploitation de destination est un abattoir situé sur le territoire de l'autorité responsable pour les contrôles vétérinaires et que l'animal est effectivement abattu dans ce délai de trente jours.

Un lien doit être établi entre l'identification mise en place par le pays tiers et l'identification qui lui est attribuée par l'État membre de destination. Ce lien doit être reporté sur le registre prévu à l'article 4.

Article 9

Les États membres prennent les mesures administratives et/ou pénales nécessaires pour sanctionner toute infraction à la législation vétérinaire communautaire lorsqu'il est constaté que le marquage ou l'identification des animaux ou la tenue de registre prévue à l'article 4 n'ont pas été effectués dans le respect des exigences de la présente directive.

Article 10

Au plus tard le 31 décembre 1996, le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission, assorti d'éventuelles propositions sur lesquelles il statuera à la majorité qualifiée, procède, à la lumière de l'expérience acquise, au réexamen de la présente directive en vue de définir un système communautaire harmonisé d'identification et d'enregistrement et décide quant à la possibilité d'introduire un dispositif électronique d'identification en fonction des progrès réalisés dans ce domaine pour l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

Article 11

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive :

— en ce qui concerne les exigences relatives aux bovins, de manière que :

i) les bovins fassent l'objet, dès le 1^{er} février 1993, d'un enregistrement selon des modalités nationales existantes qui respectent les urgences prévues à l'article 4 et d'une identification selon les règles existantes visées à l'article 5 paragraphe 2 point a) deuxième et troisième alinéas ;

ii) les systèmes communautaires d'enregistrement et d'identification prévus par la présente directive soient mis en place à compter du 1^{er} octobre 1993,

— avant le 1^{er} janvier 1994 en ce qui concerne les exigences relatives aux porcins,

— avant le 1^{er} janvier 1995 en ce qui concerne les exigences relatives aux ovins et aux caprins.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. La fixation de la date d'expiration du délai de transposition au 1^{er} janvier 1994 et au 1^{er} janvier 1995 ne porte pas préjudice à l'abolition des contrôles vétérinaires aux frontières prévue par la directive 90/425/CEE.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1992.

Par le Conseil

Le président

J. PATTEN

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1992

autorisant la République française à appliquer des mesures de sauvegarde à l'importation de bananes originaires de la république du Cameroun et de la Côte-d'Ivoire

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(92/554/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la quatrième convention ACP-CEE ⁽¹⁾ signée à Lomé le 15 septembre 1989, ci-après dénommée « la convention », et notamment son article 177 et son article 178 paragraphe 3,

considérant que le protocole n° 4 de la convention ainsi que le règlement (CEE) n° 3705/90 du Conseil ⁽²⁾ définissent respectivement la mise en œuvre et les modalités d'application des mesures de sauvegarde prévues dans la convention ;

considérant que, en date du 26 novembre 1992, le gouvernement français a introduit auprès de la Commission des Communautés européennes une demande au titre de l'article 178 paragraphe 3 de la convention en vue d'être autorisé à limiter les importations de bananes originaires du Cameroun et de la Côte-d'Ivoire ;

considérant que les autorités françaises ont fait valoir l'existence, ces dernières semaines, d'une situation de déséquilibre du marché français du fait de l'apport de bananes en provenance du Cameroun et de la Côte-d'Ivoire en excédent par rapport aux capacités d'absorption du marché et aux livraisons traditionnelles de la Guadeloupe et de la Martinique ;

considérant que les renseignements complémentaires demandés par la Commission ont en effet confirmé qu'une baisse considérable des prix a été enregistrée au cours des dernières semaines non seulement sur le marché de consommation mais aussi et surtout au niveau des prix de départ des zones de production ; qu'il s'en est suivi des difficultés exceptionnelles de commercialisation pour les bananes de la Guadeloupe et de la Martinique qui risquent d'entraîner la détérioration de ce secteur d'activité dans les régions en cause ;

considérant que la situation financière particulièrement critique qui en résulte pour les producteurs de ces régions justifie que des mesures d'urgence soient autorisées ;

considérant que, pour ces raisons, il y a lieu d'autoriser la République française à prendre des mesures de régularisation du marché ;

considérant qu'une limitation des importations de bananes originaires du Cameroun et de la Côte-d'Ivoire au niveau des flux traditionnels doit permettre de faire face aux perturbations tout en limitant la portée de cette mesure à ce qui est strictement indispensable,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à limiter sur son territoire, pendant le mois de décembre 1992, les importations des bananes fraîches du code NC ex 0803 00 10 originaires du Cameroun et de la Côte-d'Ivoire au niveau des quantités importées de ces pays pendant le même mois au cours des trois dernières années.

Article 2

La République française notifie à la Commission les mesures prises en application de la présente décision.

Article 3

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 1992.

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1992.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 358 du 21. 12. 1990, p. 4.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 222/88 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant certains actes dans le secteur du lait et des produits laitiers suite à l'instauration de la nomenclature combinée

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 28 du 1^{er} février 1988.)

Page 31, la partie « Annexe » de l'article 24 est modifiée comme suit :

- 1) Avant le premier tiret « Catégorie I », insérer « 1) ».
 - 2) Avant le troisième tiret « Catégorie III », insérer « 2) ».
-